



**PRÉFET  
DU VAL-D'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
et de l'appui territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° IC-23-084  
imposant des prescriptions techniques complémentaires  
relatives à la cessation d'activité**

**société SCI LEVI ET DAVID à GONESSE**

Le préfet du Val-d'Oise  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 512-7-6, R. 512-46-24 bis et suivants et R. 512-75-1 à R. 512-75-2 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mars 2022 nommant M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise (hors classe) ;

**Vu** le décret du Président de la République en date du 16 septembre 2022 nommant Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise, sous-préfète de Pontoise ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 09 849 du 1<sup>er</sup> octobre 2009 imposant des prescriptions techniques à la société MANUTAN dans le cadre de l'autorisation par bénéfice de la grande antériorité pour les activités d'entreposage exploitées 2, Rue d'Arsonval sur le territoire de la commune de GONESSE ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 23-012 du 15 février 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n° 22-135 du 19 septembre 2022 donnant délégation de signature à Mme Laetitia CESARI-GIORDANI, secrétaire générale de la préfecture du Val-d'Oise et sous-préfète de l'arrondissement de Pontoise ;

**Vu** la lettre préfectorale du 16 août 2012 délivrant à la société SCI PROLOGIS France CLVIII un récépissé sans frais suite à sa déclaration de succession à la société MANUTAN pour les installations implantées à GONESSE ;

**Vu** la lettre préfectorale du 20 septembre 2013 délivrant à la SCI AS GONESSE, devenue SAS AS GONESSE, un récépissé sans frais suite à sa déclaration de succession à la SCI PROLOGIS France CLVIII pour l'exploitation de l'entrepôt situé à GONESSE – 2, Rue d'Arsonval ;

**Vu** l'acte de vente du 18 décembre 2017 signé entre la SAS AS GONESSE, ancien exploitant du site implanté 2, Rue d'Arsonval à GONESSE et la SCI LEVI ET DAVID ;

**Vu** le courrier du 3 juillet 2019 de l'inspection des installations classées concluant que la SCI LEVI ET DAVID est exploitant au sens de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, de l'entrepôt multi-locataires situé 2 rue d'Arsonval à GONESSE suite à l'acquisition de ce bien le 19 décembre 2017 ;

**Vu** la notification de cessation d'activité des installations susvisées, effectuée par la société SCI LEVI ET DAVID par télédéclaration le 30 septembre 2022, complétée par courrier du 6 décembre 2022 et courriel du 16 décembre 2022 ;

**Vu** le courriel du 10 janvier 2023 de la société SCI LEVI ET DAVID transmettant le courrier du maire de GONESSE, donnant son accord sur les usages futurs du site, à savoir : un ensemble immobilier comprenant de la logistique, de l'industrie et des bureaux sur une partie du terrain et de cimetière sur l'autre partie ;

**Vu** le récépissé de cessation d'activité du 26 janvier 2023 délivré à la société SCI LEVI ET DAVID par l'unité départementale du Val-d'Oise de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) ;

**Vu** le rapport de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 26 janvier 2023 proposant un projet de prescriptions encadrant la mise en sécurité du site de la société SCI LEVI ET DAVID et la réalisation du mémoire de réhabilitation de l'établissement ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé par courrier le 15 juin 2023 à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

**Considérant** que ce délai s'est écoulé sans observation de la part de la société SCI LEVI ET DAVID ;

**Considérant** que la société SCI LEVI ET DAVID est considérée comme le dernier exploitant de l'entrepôt situé 2 rue d'Arsonval sur la commune de GONESSE ;

**Considérant** que par télédéclaration du 30 septembre 2022, complétée par courrier et courriel des 6 et 16 décembre 2022 susvisés, la société SCI LEVI ET DAVID a notifié la cessation d'activité de son entrepôt situé sur le territoire de la commune de GONESSE ;

**Considérant** que le site exploité par la société SCI LEVI ET DAVID, 2, rue d'Arsonval à GONESSE a été occupé illégalement et qu'une quantité importante de déchets a été alors déposée au sein de cet entrepôt ;

**Considérant** que la mise en sécurité de l'entrepôt requise après la cessation d'activité inclut la gestion des déchets présents ;

**Considérant** que la quantité des déchets justifie la mise en place d'une gestion séparée des déchets combustibles et des autres déchets, en priorisant le retrait des déchets présentant le risque d'alimenter un incendie en cas de départ de feu ;

**Considérant** que les déchets non combustibles peuvent être gérés simultanément avec la démolition du bâtiment ;

**Considérant** que la mairie de GONESSE est favorable au projet d'un ensemble immobilier comprenant de la logistique, de l'industrie et des bureaux sur une partie du terrain et de cimetière sur une autre partie et donc à la remise en état pour ces deux usages ;

**Considérant** la nécessité de procéder à la réalisation d'un diagnostic des sols afin d'identifier la présence de pollutions historiques et, le cas échéant, de remettre en état le site pour un usage futur industriel/tertiaire ;

**Considérant** qu'il convient, compte-tenu de ce qui précède, d'imposer des prescriptions techniques complémentaires à la SCI LEVI ET DAVID dans le cadre de la cessation d'activité du site implanté 2, Rue d'Arsonval sur le territoire de la commune de GONESSE ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SCI LEVI ET DAVID, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté pour son site localisé sur la commune de GONESSE – 2, rue d'Arsonval.

### **Article 2 : Mise en sécurité**

L'exploitant met en sécurité son établissement en procédant aux opérations suivantes :

1° l'exploitant met en place et maintient des mesures limitant l'accès à l'établissement ;

2° l'exploitant supprime les risques d'incendie et d'explosion ;

3° l'exploitant procède à l'évacuation des déchets présents sur site selon le calendrier suivant :

– l'exploitant trie et évacue les déchets combustibles dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Une fois l'évacuation réalisée, l'exploitant informe l'inspection des installations classées ;

– l'exploitant trie et évacue les autres déchets dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

4° l'exploitant met en place une surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments relatifs à la mise en sécurité de son établissement.

Conformément aux point III de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement, l'exploitant fait attester que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

### **Article 3 : Mémoire de réhabilitation**

L'exploitant transmet au préfet du Val-d'Oise dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, compte-tenu de l'usage futur du site industriel/tertiaire en partie et de cimetière.

Conformément aux dispositions du R. 512-46-27 du code de l'environnement, le mémoire de réhabilitation comporte notamment :

1° Le diagnostic de l'état des milieux ;

2° Les objectifs de réhabilitation ;

3° Un plan de gestion comportant :

a) Les mesures de gestion des milieux ;

b) Les travaux à réaliser pour mettre en œuvre les mesures de gestion et le calendrier prévisionnel associé, ainsi que les dispositions prises pour assurer la surveillance et la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, durant les travaux ;

c) En tant que de besoin, les dispositions prévues à l'issue des travaux pour assurer la surveillance des milieux, la conservation de la mémoire et les éventuelles restrictions d'usages limitant ou interdisant certains aménagements ou constructions, ou certaines utilisations de milieux.

Les mesures de gestion des milieux comprennent au minimum, notamment pour les sols et les eaux souterraines, le traitement des sources de pollution et les pollutions concentrées.

Les mesures de gestion sont appréciées au regard de ou des usages constatés ou déterminés pour les terrains concernés, ainsi que de l'efficacité des techniques disponibles dans des conditions économiquement acceptables justifiées sur la base d'un bilan des coûts et des avantages.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et, le cas échéant, à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, compte-tenu du ou des usages futurs.

Elle est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

L'entreprise fournissant, le cas échéant, l'attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, prévue au précédent alinéa, peut être la même que celle qui a réalisé le mémoire de réhabilitation.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé – délégation départementale du Val-d'Oise et en informe le préfet du Val-d'Oise.

**Article 4 :** En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de GONESSE et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de GONESSE pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale de quatre mois.

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 – CERGY-PONTOISE Cedex :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;

- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>)

**Article 7 :** La secrétaire générale de la préfecture, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France et le maire de GONESSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le **- 6 JUIL. 2023**

Le préfet,

Pour le Préfet,  
La secrétaire générale

Laetitia CESARI-GIORDANI

